

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 04/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCA NATUP (ex CAP SEINE) THEMERICOURT**

16 rue Georges Charpak  
B.P. 108  
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UD95 – 2025 - 0658  
Code AIOT : 0006506179

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SCA NATUP (ex CAP SEINE) THEMERICOURT implanté Chaussée Jules César 95450 Théméricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA NATUP (ex CAP SEINE) THEMERICOURT
- Chaussée Jules César 95450 Théméricourt
- Code AIOT : 0006506179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATUP est soumise à enregistrement pour l'exploitation d'un silo plat et des installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos . Elle entrepose également des engrais divers.

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 17.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 17.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 17.1 et 17.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	points de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a corrigé de nombreuses non-conformités déjà constatées lors de contrôles précédents sur son installation. Certaines subsistent et devront être traitées dans le délai imparti.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement a l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;</li><li>- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.</li></ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li><li>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.</li></ul> <p>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.</p> <p>-----</p> <p><b>Non-conformité 1 relevée lors de la visite d'inspection du 20/11/2023 :</b> Contrairement à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas réalisé la vérification annuelle de ses installations électriques. L'exploitant fera réaliser la vérification de son installation et en transmettra le rapport à l'inspection.</p> <p><b>Non-conformité 2 relevée lors de la visite d'inspection du 20/11/2023 :</b> contrairement à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas mis en place d'un plan d'actions conduisant au traitement des non-conformités persistantes constatées. L'exploitant formalisera le plan d'actions ainsi que le calendrier des interventions demandées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Au cours de l'inspection l'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques du 2/10/2024 attestant qu'aucune non-conformité n'avait été constatée.</p>

Les non-conformités 1 et 2 relevées lors de l'inspection du 20/11/2023 sont levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Stockage extérieur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

**Non-conformité 3 relevée lors de la visite d'inspection du 20/11/2023 :** Contrairement à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, l'exploitant n'a pas appliqué les préconisations nécessaires au stockage de ces engrais. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles pour que ces engrais ne soient plus exposés aux intempéries et au soleil lors de fortes chaleurs.

**Constats :**

L'inspection a procédé à une visite de site par sondage. L'inspection a pu visiter la zone de stockage des produits chimiques. Après sélection d'un bidon de produit chimique présent, il a été demandé à l'exploitant d'en présenter la FDS : il a été en mesure de l'extraire de sa base de donnée et d'en présenter les différentes préconisations. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Sous l'auvent du bâtiment de stockage des engrais, des big bags étaient présents. Ceux-ci ne contenaient pas de produits classés au sens de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a expliqué que leur stockage en extérieur présentait une problématique de conservation et non de risque accidentel.

La non-conformité 3 relevée lors de l'inspection du 20/11/2023 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Conditions de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 17.4

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>eaux vannes : fosse septique ;  eaux de nettoyage des locaux : fosse septique ;  eaux pluviales : débourbeur déshuileur puis milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a installé en limite de propriété un débourbeur au cours de l'année 2024. L'inspection est revenue sur le regard présent au centre de la cour afin de s'assurer de son raccordement : l'exploitant a déclaré que ce regard était un puits d'infiltration. Selon lui, la zone ne contenant que du grain, et aucun engrais, elle n'a pas lieu d'être concernée par leur rétention.</p> <p>L'inspection rappelle qu'au titre de son arrêté préfectoral suscité, tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné est interdit.</p> <p><b>Non-conformité 1 :</b> Contrairement à l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 06/07/2007 l'exploitant ne dispose pas d'un débourbeur/déshuileur en amont du rejet d'eaux pluviales. L'exploitant présentera les mesures techniques prévues pour assurer le respect de cette prescription en amont du regard d'infiltration de la cour jouxtant le silo et les locaux administratifs.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, articles 17.1 et 17.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides et condition de rejet.
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Identification des effluents</p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, etc.,</li> <li>- les effluents industriels qui sont constitués exclusivement des eaux de nettoyage des locaux, toute autre utilisation industrielle de l'eau étant interdite.</li> </ul> <p>Condition de rejets</p>

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes du milieu receveur :

Eaux vannes : fosse septique

Eaux de nettoyage des locaux : fosse septique

eaux pluviales : débourbeur/deshuileur puis milieu naturel

**Non-conformité 4 relevée lors de la visite d'inspection du 02/12/2021** : Contrairement à l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 06/07/2007 l'exploitant ne dispose pas d'un débourbeur/deshuileur. L'exploitant présentera les mesures techniques prévues pour assurer le respect de cette prescription.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un débourbeur en limite de propriété. L'exploitant a déclaré que son installation avait été réalisée en 2024.

La non conformité 4 relevée lors de la visite d'inspection du 02/12/2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan général des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

**Non-conformité 5 relevée lors de la visite d'inspection du 20/11/2023** : contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant ne tient pas à disposition des services de secours un registre permettant de connaître la nature et la quantité des produits dangereux détenus. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même d'y

remédier.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son plan de sécurité contenant, entre autres, un plan des stockages, disponible également via un support numérique. L'inspection a constaté que le plan de sécurité comprenait notamment un état des stocks. L'ensemble des documents présents sont consultables en version numérique en cas de sinistre. Ce plan est disposé à l'extérieur des bâtiments, avec les numéros d'urgences utiles. L'inspection a préconisé à l'exploitant de disposer ces documents à l'entrée du site, car en cas d'incendie, les services de secours ne s'approcheront pas pour lire les documents.</p> <p>La non-conformité 5 relevée lors de l'inspection du 20/11/2023 est levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : gestion des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, débourbeur
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un débourbeur/deshuileur à l'Est de l'installation. Après son passage l'eau est envoyée vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant a déclaré l'avoir installé en 2024.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement d'échantillons

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Non-conformité 6 relevée lors de la visite d'inspection du 20/11/2023 :** contrairement à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant ne dispose d'aucun point de prélèvement d'échantillons et de mesures sur ses installations. Il convient qu'il prenne les dispositions appropriées pour remédier à cette situation.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que des analyses étaient possibles en sortie du débourbeur/deshuileur installé en limite de propriété.

La non-conformité 6 relevée lors de l'inspection du 20/11/2023 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection a constaté la présence d'un marquage dans le bassin de rétention. L'exploitant a expliqué que les agents présents passaient régulièrement devant, et dès qu'il dépasse le niveau indiqué, utilise une pompe vide cave pour le vidanger.</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite, que cette cuve disposait d'un espace libre 25m x 4m, par 2,50m de hauteur, soit 250 m3.</p> <p>L'article 18.7 de l'arrêté préfectoral impose un volume au moins égal à 240m3. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite